

Aux participants et aux bénéficiaires

## **Brève description des nouvelles dispositions de la loi RCR sur la retraite progressive et les associations représentant des participants et des bénéficiaires**

---

Le projet de loi n°68, entré en vigueur le 20 juin dernier, prévoit de nouvelles mesures pour favoriser la retraite progressive et les liens entre les participants et les associations qui les représentent.

Cet avis vise à informer les participants et les bénéficiaires des nouvelles dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR).

### **Nouvelles dispositions relatives à la retraite progressive**

La retraite progressive est une mesure volontaire. Un participant qui travaille pour l'employeur peut demander le paiement d'une prestation de retraite progressive si le régime le prévoit et qu'une entente à cet effet a été conclue avec l'employeur.

L'entente avec l'employeur prévoit les modalités de la prestation de retraite progressive, par exemple la possibilité de recevoir cette prestation tout en travaillant à temps plein ou à temps partiel. Toutefois, des conditions plus avantageuses que celles précisées dans les nouvelles dispositions de la Loi RCR ne peuvent pas être prévues à l'entente, notamment à l'égard de l'âge du participant et du calcul du montant maximal de la prestation de retraite progressive.

Une prestation de retraite progressive peut être offerte par un régime à prestations déterminées ou à cotisation déterminée. Les dispositions de la Loi RCR varient selon le type de régime.

### **Dispositions concernant les régimes à prestations déterminées**

Pour recevoir une prestation de retraite progressive, un participant à un régime à prestations déterminées doit être âgé d'au moins 60 ans et de moins de 65 ans, ou d'au moins 55 ans s'il a droit à une rente de retraite anticipée sans réduction.

La prestation de retraite progressive ne peut excéder 60 % de la rente de retraite qui est versée à un retraité ou à laquelle aurait droit un participant. Le montant de prestation de retraite progressive auquel a droit un participant, par exemple 40 % de la rente de retraite, doit être indiqué dans l'entente avec l'employeur.

La rente d'un retraité doit être suspendue lorsqu'il exécute un travail pour l'employeur et qu'il reçoit une prestation de retraite progressive. Toutefois, la rente d'un retraité qui provient de ses cotisations volontaires, de ses cotisations salariales

excédentaires ou d'un transfert n'est pas suspendue, sauf si le régime permet d'en demander l'interruption.

À la fin de la retraite progressive, si une rente anticipée avec une réduction a été suspendue, elle doit être calculée de nouveau. De plus, si le participant a versé des cotisations, elles doivent servir à la constitution d'une rente additionnelle.

La rémunération versée à un participant qui reçoit une prestation de retraite progressive ne doit pas être utilisée pour calculer ses droits pour des services antérieurs à la retraite progressive, sauf si cette rémunération est à son avantage.

Le régime de retraite peut également prévoir qu'un participant à qui une prestation de retraite progressive est versée accumule de nouveaux droits au titre du régime de retraite.

### **Dispositions concernant les régimes à cotisation déterminée**

Pour recevoir une prestation de retraite progressive, un participant à un régime à cotisation déterminée doit être âgé d'au moins 55 ans et de moins de 65 ans.

Cette prestation ne peut excéder 60 % du plafond du revenu viager que le participant pourrait recevoir d'un fonds de revenu viager. Le montant de la prestation de retraite progressive et les modalités de son paiement doivent être prévus dans l'entente avec l'employeur. L'entente peut stipuler par exemple que cette prestation est d'un montant égal à 40 % du plafond du revenu viager et qu'elle est payée en un seul versement.

Les sommes accumulées dans le compte du participant doivent être réduites du montant de la prestation qui lui est versée.

Des renseignements additionnels sur la retraite progressive peuvent être obtenus sur le site Web de la Régie des rentes du Québec.

### **Nouvelles dispositions concernant une association qui représente des participants et des bénéficiaires**

Une association qui représente aux fins du régime de retraite des participants actifs non syndiqués, des participants non actifs (dont les retraités) et des bénéficiaires peut faire connaître ses coordonnées aux personnes qu'elle représente en informant le comité de son existence. De plus, une telle association peut demander au comité de retraite de lui fournir les noms et adresses des participants et des bénéficiaires qu'elle représente.

### **Information aux participants ou aux bénéficiaires**

Le comité de retraite qui est informé de l'existence d'une association est tenu de joindre à chaque relevé annuel qu'il doit fournir aux participants et aux bénéficiaires représentés par cette association un avis indiquant les nom et adresse de cette association, ses buts et la manière d'y adhérer.

Un tel avis doit également être fourni lors d'une modification qui nécessite la consultation des participants et des bénéficiaires qu'une association représente, notamment à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour financer une modification avec l'excédent d'actif (principe d'équité).

### **Demande des noms et adresses des participants et des bénéficiaires représentés**

Lorsqu'une association demande au comité de retraite de lui fournir les noms et adresses des participants et des bénéficiaires qu'elle représente, le comité doit demander à chaque personne visée de lui faire connaître son consentement à la transmission des renseignements la concernant.

Un avis à cet effet doit être joint au relevé annuel que le comité doit fournir à un participant et à un bénéficiaire que cette association représente, ou au relevé de départ si ce dernier est envoyé **avant** le relevé annuel. À la réception de cet avis, la personne visée a 30 jours pour faire connaître son consentement au comité de retraite.

Le comité n'est pas tenu d'informer plus d'une fois les participants et les bénéficiaires de la demande d'une association qui les représente. Après avoir fourni une première liste, il est dans l'obligation de transmettre cet avis seulement à un participant ou à un bénéficiaire qui est devenu admissible à devenir membre de cette association.

Si, lors de l'envoi du relevé, plus d'une association a fait une demande, le participant ou le bénéficiaire doit fournir un consentement pour chaque association à laquelle il souhaite que le comité transmette ses coordonnées.

Le comité de retraite doit transmettre à une association dans les délais prévus à la Loi RCR les noms et adresses des participants et des bénéficiaires qui l'ont informé de leur consentement.